



# **CHARTRE DE L'ÉLU.E MUNICIPAL DE SUSSARGUES**

## **COMMUNE DE SUSSARGUES**

Adoptée au Conseil Municipal du : 28 Janvier 2021

## PRÉAMBULE

---

*Cette Charte vise à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public inhérent à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.*

*Elle rappelle, en annexe, les dispositions légales et réglementaires en vigueur et traduit la volonté individuelle librement consentie de chaque élu de respecter un ensemble de règles.*

*Elle est en accord et en complément du règlement intérieur de la commune de Sussargues.*

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

## **Article 1.1 : Respect de l'intérêt général et municipal**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu(e) agit et décide dans le seul objectif de l'intérêt général et communautaire, à l'exclusion de tout intérêt personnel, direct ou indirect, ou tout autre intérêt particulier.

## **Article 1.2 : Dignité, probité, intégrité, humilité, solidarité**

L'élu(e) veille dans tous ses actes :

- à défendre le respect et la dignité de chaque individu et à lutter contre toute forme de discrimination.
- à être bienveillant et solidaire envers les autres.
- à adhérer et défendre les valeurs républicaines égalité, fraternité, laïcité.
- à avoir une attitude responsable dans le cas de cette gouvernance collégiale et participative.
- à privilégier la concertation à chaque étape du processus décisionnel.
- à partager les informations pour faciliter l'implication de chacun dans le domaine qui lui incombe, favoriser la créativité et la performance du conseil municipal.
- à privilégier les discussions en direct, les expressions partagées, dans un climat de confiance mutuelle.
- à être attentif et vigilant à la rédaction par mails et l'utilisation de réseaux sociaux afin d'éviter d'être blessant, impoli ou trop directif.

L'élu(e) exerce ses fonctions avec probité et intégrité. A ce titre, l'élu(e) s'interdit.

- de tirer un quelconque avantage personnel, direct ou indirect, de sa fonction.
- de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat.
- d'accorder à un tiers (personne physique ou morale) un ou des avantages particuliers.
- d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un intérêt particulier .

De plus, l'élu(e) s'engage :

- à respecter la réglementation budgétaire et financière dans le domaine qui lui incombe, gage de la bonne gestion des deniers publics .
- à ne pas utiliser les moyens et ressources (matériels, personnels, locaux) de la collectivité mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins que celui-ci, notamment personnelles .
- à refuser toute rétribution ou avantage émanant d'une personne physique ou morale en relation avec la collectivité.

L'élu(e) reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des infractions pénales mentionnées en annexe et s'engage à n'en commettre aucune.

## **Article 1.3 : Impartialité**

L'élu(e) veille à l'application impartiale des lois et règlements en vigueur.

## **Article 1.4 : Assiduité**

L'élu(e)s'engage à participer pleinement aux réunions du Conseil municipal et aux séances des commissions et instances dans lesquelles il est inscrit ou a été désigné.

### **Article 1.5 : Confidentialité**

L'élu(e) s'engage :

- à préserver le caractère confidentiel des informations obtenues dans l'accomplissement de son mandat et relatives à la situation personnelle ou collective des personnes physiques ou morales en relation avec la collectivité.
- De manière générale, il/elle veille à la confidentialité des informations privées qui pourraient être portées à sa connaissance dans le cadre de sa fonction et de ses responsabilités communautaires.
- L'élu(e) respecte la confidentialité des débats des instances auxquelles il participe et pour lesquelles la publicité n'est pas organisée.
- L'élu ne peut céder à un tiers, même gratuitement, tout ou partie de documents confidentiels ou d'information à caractère personnel.
- En outre, l'élu s'engage à ne pas stocker d'informations confidentielles sur des plateformes, services en ligne, qui ne garantissent pas la confidentialité des données et la réglementation française en la matière. En particulier, il est de la responsabilité de l'élu, de consulter les conditions générales d'utilisation d'un service avant d'y déposer des informations confidentielles ou des données personnelles.
- L'élu(e) s'interdit d'utiliser à d'autres fins que l'intérêt général communautaire toute information dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 1.6 : Respect des engagements**

L'élu(e) s'attache à mettre en œuvre des actions correspondant aux engagements pris.

L'élu(e) s'engage, en conscience et respecte les engagements pris et les délais définis.

### **Article 1.7 : Devoir d'information, de concertation, de communication et d'écoute**

L'élu(e) s'engage :

- à contribuer à la diffusion de l'information auprès de la population concernant les actions menées par la Commune.
- à exprimer et défendre les positions définies démocratiquement par le Conseil municipal lorsqu'il est en charge de représentation officielle extérieure.
- à privilégier la concertation à chaque étape du processus décisionnel.
- à être à l'écoute de l'ensemble des citoyens de la commune, des représentants associatifs, des entreprises locales.
- à employer un vocabulaire accessible à tous en utilisant des formules concrètes et pratiques.
- à véhiculer une image positive du conseil municipal, performante, moderne.
- à s'attribuer un droit de réserve et de confidentialité en cas de méconnaissance ou de questions embarrassantes.

### **Article 1.8 : Relation avec les agents municipaux et intercommunaux**

L'élu(e) s'engage :

- à être à l'écoute des agents municipaux et intercommunaux.
- à respecter les fonctions, les prérogatives et les plages horaires de travail.
- à veiller, sauf nécessité de service ou cas de force majeure, à ne pas empiéter sur le temps libre du personnel qui peut toutefois, sur demande, participer à des réunions en dehors des créneaux horaires habituels.

### **Article 1.9 : Indemnités**

Il est rappelé que les fonctions électives sont par principe gratuites, mais les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction dont l'unique objectif consiste à compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique. Celles-ci sont cependant soumises à des règles particulières qu'il conviendra de respecter.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

---

### **Article 2.1 : Modification de la Charte**

La présente Charte peut être modifiée par le Conseil municipal à la demande du Maire ou d'un tiers de ses membres en exercice.

### **Article 2.2 : Diffusion de la Charte**

La présente Charte sera transmise au contrôle de légalité, à chaque délégué communautaire titulaire et suppléant, ainsi qu'à la mairie et aux agents de la Commune.

# ANNEXE

- Délit d'avantage injustifié - Article 432-14 du Code Pénal (CP) :

*Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.*

- Prise illégale d'intérêts - Art 432-12 CP :

*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.*

*Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.*

*En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.*

*Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.*

*Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par [l'article L. 2122-26](#) du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.*

- Corruption - Art 432-11 CP :

*Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :*

*1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;*

*2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.*

- Faux en écriture publique - Art 441-1 à 441-12 CP :

*Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

*Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.*

*Art 441-4 : Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.*

- **Soustraction et détournement de biens et de fonds publics - Art 432-15 CP :**

*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu,*

*ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.*

*La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.*

- **Abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux - Art L 241-3 Code du Commerce et art 3121-1 CP :**

*L'abus de biens sociaux correspond à la situation dans laquelle un élu accepte de bénéficier de dons en provenance d'une entreprise. L'infraction est constituée dès lors que la libéralité ne correspond pas à l'objet social de l'entreprise.*

*Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.*

*Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.*

*Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.*

- **Abus d'autorité - Art 432-1 CP :**

*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*

- **Gestion de fait - Art 433-12 CP :**

*Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.*

- **Trafic d'influence - Art 433-2 CP :**

*Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.*

*Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.*